

123MODULES

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 2.600.000 €

Siège social : LES PAQUIS - VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL (55210)

RCS Bar-Le-Duc 790 865 539

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 15 JUILLET 2026**

Copie certifiée conforme par le Président

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France, et à l'étranger :

- L'activité d'ingénierie du bâtiment, y compris le service de conseils, d'inventions et de réalisations liés à tous procédés d'ingénieur, qu'ils soient techniques, industriels ou sécuritaires,
- Contractant général ;
- L'achat, la vente, la réparation, l'exploitation et la location de tous blocs, roulottes, bâtiments cellulaires, cellules techniques, containers, modules, espaces modulaires,
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- L'acquisition, l'amélioration, l'exploitation, le développement, la gestion et la promotion, par tous moyens, de biens immobiliers,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

123MODULES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

128, rue de la Boétie – Paris (75008).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, sa décision devra être ratifiée par la plus proche décision des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été effectué à la présente Société, à sa constitution, les apports en numéraire d'un montant de 2.600.000 €.

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme deux millions six cent mille euros (2.600.000 €).

Il est divisé en deux millions six cent mille (2.600.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et libérées de moitié lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire une offre publique de titres financiers, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Négociabilité des actions

Les actions sont négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en société par actions simplifiée. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 Droit de Préemption

Les actions seront librement cessibles entre associés (ci-après les « **Cessions Libres** »). Les autres cessions ou transferts (sous toutes ses formes) seront soumises au présent Droit de Préemption sauf dans l'hypothèse où la société serait détenue par un associé unique.

A l'exception (i) des Cessions Libres et (ii) des cessions d'actions par l'associé unique, aucun des associés ne pourra céder ou transférer tout ou partie des actions qu'il détient sans les avoir préalablement offertes aux autres associés dans les conditions définies ci-après, lesquels associés disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir (le « **Droit de Préemption** »).

- Notification de Cession

Lors de tout projet de cession d'actions, le cédant devra notifier préalablement, à tous les associés, une déclaration de la cession envisagée (ci-après la « **Notification de Cession** »). La Notification de Cession devra indiquer les termes et conditions du projet de cession, et en particulier :

- (i) le nombre d'actions proposées ainsi que le pourcentage des actions du cédant ainsi cédées,
- (ii) le prix de cession proposé,
- (iii) les modalités de paiement,
- (iv) l'identité du cessionnaire,
- (v) l'identité de la ou des personne(s) contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire, ainsi que les liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant le cas échéant entre le cédant et le ou les cessionnaire(s),
- (vi) tout éventuel nantissement, gage, option ou autre droit en faveur des tiers, affectant les actions dont la cession est proposée, ainsi que l'engagement du cédant de faire en sorte que soit purgé au jour de la cession, tout éventuel nantissement, gage, option ou autre droit en faveur des tiers.

La Notification de Cession vaut offre de vente ferme et irrévocable au profit des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues aux présentes et aux prix et conditions qui sont mentionnés dans ladite Notification, à l'exclusion de toute autre condition.

- Notification de la Préemption

Chaque associé disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au cédant et aux autres associés sa décision d'exercer son Droit de Préemption et en conséquence d'acquérir, aux lieu et place du cessionnaire, tout ou

partie des actions dont la cession est envisagée (la « **Notification de Prémption** »). Le défaut de réponse par un associé avant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé sera sanctionné par la perte pour cet associé du droit de préempter les actions dont la cession est envisagée.

La Notification de Prémption devra comporter, sous peine de déchéance des droits prévus au présent article, l'indication du nombre maximum d'actions que l'associé s'engage à acquérir.

La Notification de Prémption vaut, à hauteur du nombre d'actions que l'associé s'est engagé à acquérir au titre de celle-ci, acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Cession. Dans tous les cas, l'exercice du Droit de Prémption par l'ensemble des associés devra porter sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, faute de quoi le cédant sera libre de céder la totalité des actions concernées au cessionnaire.

- Prix

Le prix de Cession des actions préemptées sera égal au prix offert par le cessionnaire, tel qu'indiqué dans la Notification de Cession.

- Répartition des actions - Notification de Répartition

Au cas où plusieurs associés adresseraient une Notification de Prémption, la répartition des actions dont la cession est envisagée entre lesdits associés s'effectuera en attribuant à chacun desdits associés, dans la limite de leurs demandes, un nombre d'actions égal au nombre d'actions dont la cession est envisagée multiplié par le rapport entre le nombre d'actions détenues par l'associé concerné et le nombre d'actions détenues par l'ensemble des associés ayant adressé une Notification de Prémption.

La répartition des actions cédées entre les associés ayant préempté sera effectuée par le cédant et sera notifiée par celui-ci à chacun des associés concernés dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de 15 jours visé ci-dessus (la « **Notification de Répartition** »). La Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications de Prémption reçues par le cédant.

- Cession des actions

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le paiement du prix au cédant et la cession des actions concernées interviendront concomitamment au profit du (des) associé(s) au plus tard le huitième (8ème) jour suivant l'expiration du délai de Notification de Prémption, ou le cas échéant, suivant la Notification de Répartition.

Pour être cédés dans le cadre du présent article, les actions devront être libres de tout nantissement, gage, option ou autre droit en faveur de tiers, au jour de leur cession.

A la date de cession, le cédant remettra aux associés ayant exercé leur Droit de Prémption les ordres de mouvement portant sur les actions cédées, valablement établis et dûment signés. Les associés s'échangeront tous autres documents permettant de rendre opposable la cession des actions à la Société.

Dans l'éventualité où aucun associé n'exercerait son Droit de Prémption dans les conditions décrites au présent article ainsi que dans l'hypothèse où le nombre d'actions préemptées par les associés serait inférieur au nombre des actions dont la cession est envisagée par le cédant, le cédant pourra céder la totalité des actions au cessionnaire selon les conditions et au prix

indiqués dans la Notification de Cession, ladite cession devant intervenir, à défaut de délai expressément prévu par les parties à la cession tel qu'indiqué dans la Notification de Cession, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de préemption.

Les stipulations de présent article 12.2 s'appliqueront mutatis mutandis aux cessions ou transferts de tous autres titres

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de Commerce, assisté de directeurs généraux le cas échéant.

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision de la collectivité des associés.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, l'empêchement, la révocation ad nutum ou la démission avec un délai de prévenance raisonnable.

13.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des décisions soumises relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés en application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et des présents statuts de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut procéder à aucune délégation de pouvoirs

13.5 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président.

ARTICLE 14 – Directeurs Généraux

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au Directeur Général.

Sauf limitation fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf stipulation contraire de la décision qui le nomme.

ARTICLE 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le Commissaire aux Comptes ou, à défaut le Président, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice : l'associé intéressé est privé de droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'ils pourraient consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation et détermination de la rémunération et la durée des fonctions du Président ;
- nomination, révocation et détermination de la rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social et constatation de la libération du montant du capital social restant à libérer ; et
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 18 - Quorum - Règles de majorité

18.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

18.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; par exception, les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce doivent être prises à l'unanimité des associés.

18.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 19 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Président, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'ordre du jour est arrêté par l'initiateur des décisions.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication tels que téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax... sous réserve que les participants signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président ou par un ou des associés détenant plus de 10% du capital social dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Si la Société dispose d'un Commissaire aux Comptes, celui-ci doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Par exception, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 mai 2014.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des éventuel(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

25.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

25.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

25.3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.